



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to enact the
Ontario Forest Tenure Modernization
Act, 2011 and to amend the
Crown Forest Sustainability Act, 1994**

**Loi édictant la
Loi de 2011 sur la modernisation
du régime de tenure forestière
en Ontario et modifiant la
Loi de 1994 sur la durabilité
des forêts de la Couronne**

The Hon. M. Gravelle
Minister of Northern Development,
Mines and Forestry

L'honorable M. Gravelle
Ministre du Développement du Nord,
des Mines et des Forêts

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 23, 2011
2nd Reading March 22, 2011
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 février 2011
2^e lecture 22 mars 2011
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly May 5, 2011)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 5 mai 2011)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011* and amends the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

The *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011* permits the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to incorporate by regulation one or more Ontario local forest management corporations. Ontario local forest management corporations and their subsidiaries are Crown agents for all purposes.

The objects of an Ontario local forest management corporation include holding forestry resource licences and managing Crown forests in a sustainable manner, providing economic development opportunities for aboriginal peoples, managing its affairs as a self sustaining business entity and optimizing the value from Crown forest resources and marketing, selling and enabling access to a predictable and competitively priced supply of Crown forest resources.

Each Ontario local forest management corporation shall consist of its members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council and who form the board of directors of the corporation. The Lieutenant Governor in Council must designate one member as chair of the board and at least one member as vice-chair of the board.

Each Ontario local forest management corporation is under the management and control of its board of directors which may pass by-laws and resolutions for regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the corporation. No by-law is effective unless the Minister of Northern Development, Mines and Forestry has consented to it. An Ontario local forest management corporation shall not borrow money, invest or manage financial risk unless the activity is authorized by a by-law and, in addition to the Minister of Northern Development, Mines and Forestry, the Minister of Finance has consented to the by-law. The board may by by-law establish committees of the board and may by by-law establish advisory committees, which may be composed of individuals other than members of the board.

An Ontario local forest management corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited under the Act. Where its by-laws permit it and the Minister of Northern Development, Mines and Forestry consents, an Ontario local forest management corporation may delegate any of its powers or duties to a subsidiary corporation, a committee of the board or any other person or body. A delegation is subject to any conditions and restrictions that may be specified by the board of directors. The establishment of a subsidiary corporation by an Ontario local forest management corporation and other matters dealing with a subsidiary, including its dissolution, are subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* et modifie la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

La *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* permet au lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, de constituer par règlement une ou plusieurs sociétés locales ontariennes de gestion forestière. Ces sociétés et leurs filiales sont des mandataires de la Couronne à toutes fins.

La mission d'une société locale ontarienne de gestion forestière consiste notamment à détenir des permis forestiers et gérer les forêts de la Couronne de façon à en assurer la durabilité, à offrir des possibilités de développement économique aux peuples autochtones, à gérer ses affaires pour qu'elle devienne une entreprise autonome et optimiser la valeur provenant des ressources forestières de la Couronne et à commercialiser et vendre un approvisionnement prévisible en ces ressources à des prix concurrentiels, et en assurer la disponibilité.

Chaque société locale ontarienne de gestion forestière se compose de membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui en constituent le conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un des membres à la présidence du conseil d'administration et au moins un autre à la vice-présidence.

Chaque société locale ontarienne de gestion forestière est sous la gestion et le contrôle de son conseil d'administration, lequel peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et prévoir de façon générale la conduite et la gestion des affaires de la société. Seuls les règlements administratifs auxquels a consenti le ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts ont effet. Une société locale ontarienne de gestion forestière ne doit pas contracter des emprunts, placer des sommes ou gérer des risques financiers, sauf si l'activité est autorisée par un règlement administratif auquel a consenti, outre le ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts, le ministre des Finances. Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, créer des comités ainsi que des comités consultatifs qui peuvent se composer d'autres particuliers que les membres du conseil.

Chaque société locale ontarienne de gestion forestière a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique en ce qui a trait à la réalisation de sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la Loi. Si ses règlements administratifs le permettent et que le ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts y consent, une société peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à une filiale, à un comité du conseil d'administration ou à une autre personne ou un autre organisme. Une telle délégation est assujettie aux conditions et aux restrictions que précise le conseil d'administration. La création d'une filiale par une société locale ontarienne de gestion forestière et les autres questions qui y ont trait, y compris sa dissolution, sont subordonnées à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Each Ontario local forest management corporation shall appoint a general manager of the corporation and may establish job classifications, personnel qualifications, duties, powers and salary ranges for its officers and employees. Members of the corporation and its officers and employees are generally not liable for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under the Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty. The Ontario local forest management corporation, however, remains subject to any cause of action arising from any such act, neglect or default.

An Ontario local forest management corporation may temporarily invest money not immediately required to carry out its objects if authorized to do so by by-law and the by-law has been consented to by the Minister of Finance. The Act specifies the classes of instruments in which such temporary investments may be made. The Minister of Northern Development, Mines and Forestry may make grants to an Ontario local forest management corporation.

Ontario local forest management corporations are required to establish and maintain an accounting system and to maintain financial records and establish and maintain financial, management and information systems. The board of directors of an Ontario local forest management corporation is required to appoint a licensed public accountant to annually audit the corporation and, in addition, such a corporation is subject to audit by the Auditor General.

The Minister may issue directives to Ontario local forest management corporations, which must ensure that the directives are complied with promptly and efficiently. In addition, three months before the beginning of the fiscal year, an Ontario local forest management corporation must submit its business plan for the Minister's approval. The board of an Ontario local forest management corporation must also submit an annual report to the Minister.

The Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors of an Ontario local forest management corporation to wind up the affairs of the corporation.

The Lieutenant Governor in Council is empowered to make regulations in respect of the Act.

The amendments to the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* include amending section 24 by adding a subsection that provides that section 24 does not apply with respect to entering into agreements under section 25 with or granting a forest resource licence to Ontario local forest management corporations.

Section 28 is repealed and replaced with a section that applies not only to forest resource licences, as was the case under the former section, but also applies to agreements to supply forest resources and any agreement with or commitment of the Crown in right of Ontario for the supply or the directing of forest resources from a Crown forest.

A new section, section 35.1, is added to the Act that permits a licensee with the written consent of the Minister to surrender a forest resource licence on such terms as the Minister may impose. The Act is further amended by adding section 41.1 which permits the [Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister](#), to cancel an agreement to supply forest resources, a forest resource licence and any agreement with or commitment of the Crown in right of Ontario for the supply or the directing of forest resources from a Crown forest. The grounds for cancellation are set out in subsection 41.1 (2). [Before cancelling an agreement, licence or commitment, the Minister must give notice of his or her intention to cancel to the holder of the agreement, licence or commitment and must give that person the opportunity to make representations to the Minister.](#)

Chaque société locale ontarienne de gestion forestière nomme un directeur général de la société et peut établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les pouvoirs et fonctions et les échelles de salaire de ses dirigeants et employés. De façon générale, les membres, dirigeants et employés de la société ne peuvent pas être tenus responsables d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la Loi, ou d'une négligence ou d'un manquement commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction. Cependant, un acte, une négligence ou un manquement de ce genre peut donner lieu à une cause d'action contre la société.

Une société locale ontarienne de gestion forestière peut, de façon temporaire, placer des sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser sa mission si elle y est autorisée par un règlement administratif auquel a consenti le ministre des Finances. Les catégories d'instruments dans lesquels des placements temporaires peuvent être faits sont précisées dans la Loi. Le ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts peut accorder des subventions à une société locale ontarienne de gestion forestière.

Chaque société locale ontarienne de gestion forestière est tenue d'établir et de maintenir un système de comptabilité, de tenir des registres financiers et de mettre sur pied et de maintenir des systèmes financiers et des systèmes de gestion et d'information. Son conseil d'administration doit nommer un expert-comptable titulaire d'un permis pour vérifier annuellement les comptes et les opérations financières de la société. Ces comptes et opérations peuvent également être vérifiés par le vérificateur général.

Le ministre peut donner des directives aux sociétés locales ontariennes de gestion forestière, lesquelles doivent veiller à ce que celles-ci soient mises en application promptement et efficacement. De plus, trois mois avant le début de chaque exercice, chaque société locale ontarienne de gestion forestière doit soumettre son plan d'activités à l'approbation du ministre. Le conseil d'administration de la société doit également présenter un rapport annuel au ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière qu'il liquide les affaires de celle-ci.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre des règlements sous le régime de la Loi.

Pour ce qui est de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, l'article 24 de cette loi est modifié par adjonction d'un paragraphe prévoyant que l'article ne s'applique pas à l'égard d'ententes conclues avec des sociétés locales ontariennes de gestion forestière en vertu de l'article 25 ou de permis forestiers octroyés à de telles sociétés.

Le nouvel article 28 s'applique dorénavant non seulement aux permis forestiers, mais aussi aux ententes d'approvisionnement en ressources forestières et aux ententes conclues avec la Couronne du chef de l'Ontario en vue de fournir ou de diriger des ressources forestières provenant d'une forêt de la Couronne ou aux engagements en ce sens pris par celle-ci.

Est ajouté à la Loi l'article 35.1, lequel permet au titulaire d'un permis de remettre un permis forestier avec le consentement écrit du ministre et aux conditions que celui-ci impose. La Loi est modifiée par adjonction de l'article 41.1, en vertu duquel le [ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre](#), annuler les ententes d'approvisionnement en ressources forestières, les permis forestiers et les ententes conclues avec la Couronne du chef de l'Ontario en vue de fournir ou de diriger des ressources forestières provenant d'une forêt de la Couronne ou les engagements en ce sens pris par celle-ci. Les motifs d'annulation sont énoncés au paragraphe 41.1 (2). [Avant d'annuler une entente, un permis ou un engagement, le ministre doit donner au titulaire du permis ou à la partie à l'entente ou à l'engagement un avis de son intention et lui donner la possibilité de lui présenter des observations.](#)

The new section 41.2 provides that no cause of action arises as a result of the re-enactment of subsection 28 (1) or anything done or not done in accordance with it or regulations made in respect of it, the amendment of a forest resource licence under section 34 or 38, the granting of a subsequent forest resource licence under section 38, the enactment of section 41.1 or anything done or not done in accordance with it or the suspension or cancellation of a forest resource licence under section 59.

The Act is amended by adding a new section, section 54.1, requiring holders of forest resource processing facility licences to make returns containing the specified information. Certain financial information is provided to a third party who aggregates the information so it cannot be reasonably attributed to the licensee who provided it and who provides the aggregated information to the Minister. A service provider is a person who is at arm's length from the Crown in right of Ontario and who has entered into a service provider agreement with the Crown in right of Ontario.

The regulation making authority in the Act is also amended.

Le nouvel article 41.2 prévoit qu'aucune cause d'action ne découle de la réédiction du paragraphe 28 (1) ou d'une mesure prise ou non prise conformément à ce paragraphe ou aux règlements pris à son égard, de la modification d'un permis forestier en vertu de l'article 34 ou 38, de la délivrance d'un permis forestier subséquent en vertu de l'article 38, de l'édiction de l'article 41.1 ou d'une mesure prise ou non prise conformément à cet article ou encore de la suspension ou de l'annulation d'un permis forestier en vertu de l'article 59.

Est ajouté à la Loi l'article 54.1, lequel exige que les titulaires de permis d'installation de transformation de ressources forestières présentent des déclarations contenant les renseignements précisés. Certains renseignements financiers sont fournis à un tiers qui les cumule afin qu'ils ne puissent pas raisonnablement être attribués au titulaire de permis qui les a fournis. Ensuite, le tiers fournit les renseignements cumulés au ministre. Le fournisseur de services est défini comme une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la Couronne du chef de l'Ontario et qui a conclu un accord de services avec celle-ci.

Le pouvoir réglementaire prévu par la Loi est également modifié.

**An Act to enact the
Ontario Forest Tenure Modernization
Act, 2011 and to amend the
Crown Forest Sustainability Act, 1994**

Note: This Act amends the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

Definitions

1. In this Act,

“forest resource licence” means a licence under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*; (“permis forestier”)

“Minister” means the Minister of Northern Development, Mines and Forestry or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ontario local forest management corporation” means a corporation incorporated under section 3; (“société locale ontarienne de gestion forestière”)

“prescribed” means prescribed by regulation made under this Act; (“prescrit”)

“regulation” means a regulation made under this Act. (“règlement”)

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act.

ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT
CORPORATIONS, CORPORATE MATTERS

Establishment of corporations

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation incorporate one or more Ontario local forest management corporations as corporations without share capital on the recommendation of the Minister.

**Loi édictant la
Loi de 2011 sur la modernisation
du régime de tenure forestière
en Ontario et modifiant la
Loi de 1994 sur la durabilité
des forêts de la Couronne**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«permis forestier» Permis prévu à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. («forest resource licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi. («regulation»)

«société locale ontarienne de gestion forestière» Société constituée en vertu de l'article 3. («Ontario local forest management corporation»)

Application de la Loi

2. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION
FORESTIÈRE : QUESTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

Constitution de sociétés

3. (1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer une ou plusieurs sociétés locales ontariennes de gestion forestière en tant que personnes morales sans capital-actions.

Recommendation of Minister

(1.1) Before he or she makes a recommendation for the incorporation of an Ontario local forest management corporation, the Minister shall ensure that a review is conducted and shall have regard to the review in deciding whether or not to make a recommendation under this section.

Same

(1.2) For purposes of deciding whether or not to make a recommendation under this section, the Minister may have regard to a review that was conducted or updated within three years before the Minister decides whether or not to make the recommendation.

Contents of review

(1.3) The review shall consider any existing Ontario local forest management corporations and other entities that hold sustainable forest licences granted or extended under section 26 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

Exception, first five years

(1.4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall establish no more than two Ontario local forest management corporations during the five-year period that begins on the day this section comes into force and ends on the fifth anniversary of the day this section comes into force.

Same, first two corporations

(1.5) Subsection (1.1) does not apply with respect to the incorporation of the first two Ontario local forest management corporations.

Corporations Information Act, etc.

(2) The *Corporations Information Act*, the *Corporations Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to Ontario local forest management corporations, except as may be prescribed.

Crown Forest Sustainability Act, 1994

(3) The *Crown Forest Sustainability Act, 1994* applies to Ontario local forest management corporations.

Crown agents

4. Ontario local forest management corporations and their subsidiaries, if any, are Crown agents for all purposes.

Objects of corporation

5. The following are the objects of an Ontario local forest management corporation:

1. To hold forest resource licences and manage Crown forests in a manner necessary to provide for the sustainability of Crown forests in accordance with the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and to promote the sustainability of Crown forests.
2. To provide for economic development opportunities for aboriginal peoples.

Recommandation du ministre

(1.1) Avant de recommander qu'une société locale ontarienne de gestion forestière soit constituée, le ministre veille à ce qu'un examen soit effectué et tient compte de cet examen lorsqu'il décide s'il doit ou non faire la recommandation que prévoit le présent article.

Idem

(1.2) Afin de décider s'il doit ou non faire la recommandation que prévoit le présent article, le ministre peut tenir compte de tout examen qui a été effectué ou mis à jour dans les trois ans qui précèdent sa prise de décision.

Contenu de l'examen

(1.3) L'examen porte sur les sociétés locales ontariennes de gestion forestière existantes et autres entités titulaires de permis de récolte des ressources forestières qui sont accordés ou dont la durée est prolongée en vertu de l'article 26 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Exception : cinq premières années

(1.4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut pas constituer plus de deux sociétés locales ontariennes de gestion forestière au cours de la période de cinq ans qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui se termine au cinquième anniversaire de ce jour.

Idem : deux premières sociétés

(1.5) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à l'égard de la constitution des deux premières sociétés locales ontariennes de gestion forestière.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales et autres lois

(2) Sauf selon ce qui est prescrit, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquent pas aux sociétés locales ontariennes de gestion forestière.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

(3) La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* s'applique aux sociétés locales ontariennes de gestion forestière.

Mandataires de la Couronne

4. Les sociétés locales ontariennes de gestion forestière et leurs filiales, le cas échéant, sont des mandataires de la Couronne à toutes fins.

Mission de la société

5. La mission d'une société locale ontarienne de gestion forestière est la suivante :

1. Détenir des permis forestiers et gérer les forêts de la Couronne de façon à assurer la durabilité de celles-ci conformément à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et à promouvoir leur durabilité.
2. Offrir des possibilités de développement économique aux peuples autochtones.

3. To manage its affairs to become a self-sustaining business entity and to optimize the value from Crown forest resources while recognizing the importance of local economic development.
4. To market, sell and enable access to a predictable and competitively priced supply of Crown forest resources.
5. To carry out such other objects as may be prescribed by regulation.

ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT
CORPORATIONS, BOARDS OF DIRECTORS

Board of directors

6. (1) Each Ontario local forest management corporation shall consist of no more than 12 members appointed by the Lieutenant Governor in Council, or such number as may be prescribed, who shall form the board of directors of the corporation.

Term

(2) The members of the board of directors of an Ontario local forest management corporation shall be appointed for a term of office at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

(3) Each Ontario local forest management corporation shall pay its members the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Chair and vice-chair

(4) For each Ontario local forest management corporation, the Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the board of the corporation as chair of the board and at least one member as vice-chair of the board.

Absence of chair

(5) If the chair of the board of an Ontario local forest management corporation is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall act in the place of the chair.

Quorum

(6) A majority of the members of the board of an Ontario local forest management corporation constitutes a quorum of the board, unless otherwise prescribed.

Conflict of interest, standards of care and indemnification

(7) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standards of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply with necessary modifications to each Ontario local forest management corporation, its board of directors and its officers.

Termination

(8) A member ceases to be a member of the board of

3. Gérer les affaires de la société pour qu'elle devienne une entreprise autonome et optimiser la valeur provenant des ressources forestières de la Couronne tout en reconnaissant l'importance du développement économique local.
4. Commercialiser et vendre un approvisionnement prévisible en ressources forestières de la Couronne à des prix concurrentiels et en assurer la disponibilité.
5. Réaliser tout autre élément de mission prescrit par règlement.

SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION
FORESTIÈRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

6. (1) Chaque société locale ontarienne de gestion forestière se compose d'au plus 12 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, ou du nombre de membres prescrit, lesquels en constituent le conseil d'administration.

Mandat

(2) La durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière est à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

(3) Chaque société locale ontarienne de gestion forestière verse à ses membres la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président et vice-président

(4) Pour chaque société locale ontarienne de gestion forestière, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres du conseil d'administration de la société à la présidence du conseil et au moins un autre à la vice-présidence.

Absence du président

(5) Le vice-président remplace le président du conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Quorum

(6) Sous réserve de ce qui est par ailleurs prescrit, la majorité des membres du conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière constitue le quorum du conseil.

Conflits d'intérêt, devoirs et indemnisation

(7) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à chaque société locale ontarienne de gestion forestière ainsi qu'à son conseil d'administration et à ses dirigeants.

Fin du mandat

(8) Un membre cesse d'être membre du conseil

directors of an Ontario local forest management corporation if,

- (a) the member's term, as specified in his or her appointment, expires;
- (b) the Lieutenant Governor in Council revokes the member's appointment as a member of the corporation;
- (c) the member dies, resigns as a member of the board of directors or becomes a bankrupt.

Powers and duties of board

7. (1) The affairs of each Ontario local forest management corporation are under the management and control of its board of directors.

By-laws, general

(2) A board of directors may pass by-laws and resolutions for regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the corporation.

By-laws, consent of Minister

(3) No by-law of an Ontario local forest management corporation is effective unless the Minister has consented to the by-law.

Borrow, invest or manage financial risk by-law, consent

(4) A local forest management corporation shall not borrow money, invest or manage financial risk unless the activity is authorized by a by-law and, in addition to the consent of the Minister, the Minister of Finance has consented to the by-law.

Committees

Committees of the board

8. (1) A board of directors of an Ontario local forest management corporation may by by-law establish one or more committees of the board as it considers appropriate.

Advisory committees

(2) The board of directors of an Ontario local forest management corporation may by by-law establish one or more advisory committees, whose membership may be composed of individuals other than members of the board.

ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT CORPORATIONS, GENERAL POWERS

Powers, natural person

9. (1) Each Ontario local forest management corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited under this Act.

Delegation

(2) Where an Ontario local forest management corporation has by-laws that permit it and the Minister consents, an Ontario local forest management corporation may delegate any of its powers or duties under this Act to

d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière si, selon le cas :

- a) son mandat, tel qu'il est précisé lors de sa nomination, prend fin;
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil révoque sa nomination en tant que membre de la société;
- c) il décède, démissionne ou devient un failli.

Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

7. (1) Le conseil d'administration de chaque société locale ontarienne de gestion forestière assure la gestion et le contrôle des affaires de la société.

Règlements administratifs : disposition générale

(2) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et prévoir de façon générale la conduite et la gestion des affaires de la société.

Règlements administratifs : consentement du ministre

(3) Seuls les règlements administratifs d'une société locale ontarienne de gestion forestière auxquels a consenti le ministre ont effet.

Emprunts, placements et gestion de risques financiers

(4) Une société locale ontarienne de gestion forestière ne doit contracter des emprunts, placer des sommes ou gérer des risques financiers qu'en vertu d'un règlement administratif auquel a consenti, outre le ministre, le ministre des Finances.

Comités

Comités du conseil d'administration

8. (1) Le conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière peut, par règlement administratif, créer un ou plusieurs comités du conseil, selon ce qu'il juge approprié.

Comités consultatifs

(2) Le conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière peut, par règlement administratif, créer un ou plusieurs comités consultatifs, lesquels peuvent se composer d'autres particuliers que les membres du conseil.

SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION FORESTIÈRE : POUVOIRS GÉNÉRAUX

Pouvoirs d'une personne physique

9. (1) Chaque société locale ontarienne de gestion forestière a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique en ce qui a trait à la réalisation de sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Délégation

(2) Si ses règlements administratifs le permettent et que le ministre y consent, une société locale ontarienne de gestion forestière peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à une filiale créée en vertu

a subsidiary corporation established under section 10, a committee of the board or any other person or body.

Same

(3) A delegation of powers or duties is subject to any conditions and restrictions that may be specified by the board of directors.

Minister's approval

(4) An Ontario local forest management corporation shall not, without the approval of the Minister, acquire or dispose of any interest in real property or pledge, charge or encumber any of its personal property, except as is reasonably necessary or incidental to carrying out its objects and as a holder of forest resource licences, including leasing office or other space that is reasonably necessary for the purposes of the corporation.

Limitation re subsidiaries

10. (1) Subject to subsection (2), an Ontario local forest management corporation may establish and dissolve subsidiary corporations.

Same

(2) The establishment of a subsidiary corporation under subsection (1), the structure, powers, duties, governance, constitution and management of the subsidiary corporation, the dissolution of the subsidiary corporation and the terms of its dissolution shall be subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT
CORPORATIONS, GENERAL MANAGER,
EMPLOYEES, ETC.

General manager

11. Each Ontario local forest management corporation shall appoint a person to be the general manager of the corporation who shall be subject to the control and management of the board and who shall be paid by the corporation the remuneration and expense allowance as may be fixed by the corporation and approved by the Minister.

Employees, etc.

12. Each Ontario local forest management corporation may,

- (a) subject to the approval of the Minister, establish job classifications, personnel qualifications, duties, powers and salary ranges for its officers and employees;
- (b) appoint, employ and promote its officers and employees in conformity with the classifications, qualifications and salary ranges approved by the Minister; and
- (c) dismiss its officers and employees for just cause.

Professional assistance

13. An Ontario local forest management corporation may,

de l'article 10, à un comité du conseil d'administration ou à une autre personne ou un autre organisme.

Idem

(3) La délégation de pouvoirs ou de fonctions est assujettie aux conditions et aux restrictions que précise le conseil d'administration.

Approbation du ministre

(4) Une société locale ontarienne de gestion forestière ne doit pas, sans l'approbation du ministre, acquérir un intérêt sur des biens immeubles, ou en disposer, ou nanir ou grever ses biens meubles, notamment par charge, sauf selon ce qui est raisonnablement nécessaire ou utile à la réalisation de sa mission et en tant que titulaire de permis forestiers, y compris louer des locaux à bureaux ou d'autres locaux qui sont raisonnablement nécessaires à ses fins.

Restriction : filiales

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société locale ontarienne de gestion forestière peut créer et dissoudre des filiales.

Idem

(2) La création d'une filiale en vertu du paragraphe (1), la structure, les pouvoirs, les fonctions, la gouvernance, la constitution et la gestion de la filiale, ainsi que sa dissolution et les conditions qui la régissent, sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION
FORESTIÈRE : DIRECTEUR GÉNÉRAL ET EMPLOYÉS

Directeur général

11. Chaque société locale ontarienne de gestion forestière nomme un directeur général de la société qui est assujetti au contrôle et à la direction du conseil d'administration. La société lui verse la rémunération et les indemnités qu'elle fixe et que le ministre approuve.

Employés

12. Chaque société locale ontarienne de gestion forestière peut faire ce qui suit :

- a) sous réserve de l'approbation du ministre, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les pouvoirs et fonctions et les échelles de salaire de ses dirigeants et employés;
- b) nommer, employer et promouvoir ses dirigeants et employés conformément aux classifications, qualités requises et échelles de salaire approuvées par le ministre;
- c) congédier ses dirigeants et employés pour un motif valable.

Aide professionnelle

13. Une société locale ontarienne de gestion forestière peut faire ce qui suit :

- (a) engage persons, other than those mentioned in section 12, to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the corporation; and
- (b) establish the terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of persons engaged under clause (a).

ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT
CORPORATIONS, IMMUNITY OF EMPLOYEES
AND OTHERS

Immunity of employees and others

14. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member, officer or employee of an Ontario local forest management corporation or a subsidiary for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the by-laws of the corporation or a subsidiary or under a directive issued under subsection 22 (1) or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunity of the Crown and Crown agencies

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown or a Crown agency for any act, neglect or default by a person mentioned in subsection (1) or for any act, neglect or default by an Ontario local forest management corporation or a subsidiary.

Liability of corporation or subsidiary

(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Ontario local forest management corporation or a subsidiary of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default mentioned in subsection (1).

ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT
CORPORATIONS, FINANCIAL MATTERS

Temporary investments

15. (1) An Ontario local forest management corporation may temporarily invest money not immediately required to carry out its objects if,

- (a) a by-law of the Ontario local forest management corporation authorizes the investments; and
- (b) in accordance with subsection 7 (4), the Minister of Finance has consented to the by-law.

Same, authorized investments

(2) For purposes of clause (1) (a), an Ontario local forest management corporation is authorized to invest in the following:

- a) engager d'autres personnes que celles visées à l'article 12 pour apporter une aide à la société ou pour son compte, notamment sur les plans professionnel et technique;
- b) définir les conditions d'emploi des personnes engagées en vertu de l'alinéa a) et prévoir le versement d'une rémunération et d'indemnités à ces dernières.

SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION
FORESTIÈRE : IMMUNITÉ DES EMPLOYÉS
ET D'AUTRES PERSONNES

Immunité des employés et d'autres personnes

14. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un membre, un dirigeant ou un employé d'une société locale ontarienne de gestion forestière ou d'une filiale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la société ou d'une filiale ou une directive donnée en vertu du paragraphe 22 (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Immunité de la Couronne et de ses organismes

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne ou un de ses organismes pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou par une société locale ontarienne de gestion forestière ou une filiale.

Responsabilité de la société ou d'une filiale

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de décharger la société locale ontarienne de gestion forestière ou une filiale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION
FORESTIÈRE : QUESTIONS FINANCIÈRES

Placements temporaires

15. (1) Une société locale ontarienne de gestion forestière peut, de façon temporaire, placer des sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser sa mission si :

- a) d'une part, un de ses règlements administratifs autorise de tels placements;
- b) d'autre part, le ministre des Finances a consenti au règlement administratif conformément au paragraphe 7 (4).

Idem : placements autorisés

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), une société locale ontarienne de gestion forestière est autorisée à placer des sommes dans ce qui suit :

1. Securities issued by or guaranteed as to principal and interest by a municipality in Canada, the Province of Ontario, any other province of Canada or Canada.
2. Guaranteed investment certificates of any trust corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.
3. Term deposits accepted by a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
4. Deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by any bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada).

Grants by Minister

16. The Minister may make grants to an Ontario local forest management corporation at such times and upon such terms as the Minister considers advisable.

Status of revenues and assets

17. (1) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the revenues and assets of an Ontario local forest management corporation and its subsidiaries, if any, do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Use of revenue

(2) The revenues of an Ontario local forest management corporation shall be used to further its objects and for no other purpose.

Accounting system

18. Each Ontario local forest management corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.

Financial records, etc.

19. (1) Each Ontario local forest management corporation shall maintain financial records for the corporation and its subsidiaries and shall establish financial, management and information systems that will enable the corporation to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles.

Inspection

(2) Upon the request of the Minister or the Minister of Finance, an Ontario local forest management corporation and its subsidiaries shall promptly make their financial records available for inspection.

Other information

(3) An Ontario local forest management corporation and its subsidiaries shall promptly make such other information as may be requested by the Minister or the Minister of Finance available for inspection.

Fiscal year

20. The fiscal year of an Ontario local forest management corporation commences on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

1. Des valeurs mobilières émises ou garanties, en capital et intérêts, par une municipalité du Canada, par la province de l'Ontario ou par une autre province du Canada ou par le Canada.
2. Des certificats de placement garantis d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
3. Des dépôts à terme acceptés par les caisses populaires au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. Des récépissés, billets ou certificats de dépôt, des acceptations et d'autres effets semblables émis ou endossés par une banque désignée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).

Subventions accordées par le ministre

16. Le ministre peut, aux dates et aux conditions qu'il juge opportunes, accorder des subventions à une société locale ontarienne de gestion forestière.

Statut des recettes et des éléments d'actif

17. (1) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et les éléments d'actif d'une société locale ontarienne de gestion forestière et de ses filiales, le cas échéant, ne font pas partie du Trésor.

Utilisation des recettes

(2) Les recettes d'une société locale ontarienne de gestion forestière ne sont affectées qu'à la réalisation de la mission de celle-ci.

Système de comptabilité

18. Chaque société locale ontarienne de gestion forestière établit et tient un système de comptabilité que le ministre estime satisfaisant.

Registres financiers

19. (1) Chaque société locale ontarienne de gestion forestière tient des registres financiers pour elle-même et ses filiales et met sur pied des systèmes financiers ainsi que des systèmes de gestion et d'information lui permettant de préparer ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Examen

(2) Sur demande du ministre ou du ministre des Finances, la société locale ontarienne de gestion forestière et ses filiales mettent promptement leurs registres financiers à sa disposition aux fins d'examen.

Autres renseignements

(3) Une société locale ontarienne de gestion forestière et ses filiales mettent promptement à la disposition du ministre ou du ministre des Finances les autres renseignements qu'il demande aux fins d'examen.

Exercice

20. L'exercice d'une société locale ontarienne de gestion forestière débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Audit

21. (1) The board of directors of each Ontario local forest management corporation shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and financial transactions of the corporation and its subsidiaries for the previous fiscal year.

Auditor General

(2) The Auditor General may also audit the accounts and financial transactions of an Ontario local forest management corporation and any of its subsidiaries for any fiscal year.

Minister appointed auditor

(3) The Minister may at any time appoint a licensed public accountant, other than the person appointed under subsection (1), to audit the accounts and financial transactions of an Ontario local forest management corporation and any of its subsidiaries for any period of time that the Minister specifies.

Co-operation by corporation

(4) If the Minister requires that an audit of an Ontario local forest management corporation and any of its subsidiaries be conducted under subsection (3), the corporation shall co-operate fully with the person performing the audit to facilitate the audit.

DIRECTIVES, BUSINESS PLAN AND ANNUAL REPORT**Minister's directives**

22. (1) The Minister may issue directives in writing to Ontario local forest management corporations in respect of any matter under this Act.

Compliance

(2) The board of directors of an Ontario local forest management corporation shall ensure that the directives are implemented promptly and efficiently and are complied with by the corporation.

General or specific

(3) A directive may be general or specific in its application and may apply to one or more specified Ontario local forest management corporations or a specified class of Ontario local forest management corporations.

Legislation Act, 2006

(4) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a directive issued under this section.

Business plan

23. (1) At least three months before the beginning of each fiscal year or by such other date as the Minister specifies, each Ontario local forest management corporation shall submit its business plan for the fiscal year to the Minister for approval.

Contents

(2) Unless specified otherwise by the Minister, the business plan must be based on a three-year cycle and must include,

Vérification

21. (1) Le conseil d'administration de chaque société locale ontarienne de gestion forestière nomme un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis pour vérifier les comptes et les opérations financières de la société et de ses filiales à l'égard de l'exercice précédent.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général peut également vérifier les comptes et les opérations financières d'une société locale ontarienne de gestion forestière ou de l'une ou l'autre de ses filiales à l'égard de tout exercice.

Vérificateur nommé par le ministre

(3) Le ministre peut nommer un autre expert-comptable titulaire d'un permis que celui nommé en vertu du paragraphe (1) pour vérifier les comptes et les opérations financières d'une société locale ontarienne de gestion forestière ou de l'une ou l'autre de ses filiales à l'égard de la période qu'il précise.

Collaboration de la société

(4) Si le ministre exige la vérification visée au paragraphe (3), la société locale ontarienne de gestion forestière collabore pleinement avec la personne chargée d'effectuer la vérification afin de faciliter celle-ci.

DIRECTIVES, PLAN D'ACTIVITÉS ET RAPPORT ANNUEL**Directives ministérielles**

22. (1) Le ministre peut donner des directives par écrit aux sociétés locales ontariennes de gestion forestière à l'égard de toute question visée par la présente loi.

Obligation de se conformer

(2) Le conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière veille à ce que les directives soient mises en application promptement et efficacement et à ce que la société s'y conforme.

Portée générale ou particulière

(3) Une directive peut avoir une portée générale ou particulière et peut s'appliquer à une ou plusieurs sociétés locales ontariennes de gestion forestière précisées ou à une catégorie précisée de celles-ci.

Loi de 2006 sur la législation

(4) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du présent article.

Plan d'activités

23. (1) Au moins trois mois avant le début de chaque exercice ou dans tout autre délai que précise le ministre, chaque société locale ontarienne de gestion forestière soumet son plan d'activités pour l'exercice à l'approbation de ce dernier.

Contenu

(2) Sauf indication contraire du ministre, le plan d'activités couvre une période de trois ans et comprend ce qui suit :

- (a) the corporation's proposed operating budget for the fiscal year;
- (b) the corporation's projected operating budget for each of the next two fiscal years after the fiscal year;
- (c) the projected revenues of the corporation for the fiscal year and their sources;
- (d) the projected operating expenditures of the corporation for the fiscal year;
- (e) performance measures establishing targets for the fiscal year; and
- (f) all other information that the Minister requires.

Changes

(3) An Ontario local forest management corporation may make changes to its business plan with the approval of the Minister.

Annual report

24. (1) The board of each Ontario local forest management corporation shall submit an annual report on its affairs to the Minister within 120 days after the end of each fiscal year or by such other date as the Minister specifies.

Contents

(2) The annual report shall include the audited financial statements of the Ontario local forest management corporation.

Other reports

25. Each Ontario local forest management corporation shall promptly prepare and submit to the Minister any other report that the Minister requires.

WINDING UP CORPORATION**Winding up a corporation**

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors of an Ontario local forest management corporation to wind up the affairs of the corporation.

Approved plan required

(2) The board shall prepare a proposed plan for winding up the Ontario local forest management corporation and transferring its assets and liabilities and shall give the proposed plan to the Lieutenant Governor in Council for approval.

Restriction

(3) Before winding up the Ontario local forest management corporation, the board shall ensure that any of the corporation's outstanding liabilities related to forest management under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or other applicable legislation that are owed to the Crown are satisfied before the corporation's assets and liabilities are transferred.

Restriction

(4) Subject to subsection (3), the plan for winding up

- a) le projet de budget de fonctionnement de la société pour l'exercice;
- b) le budget de fonctionnement projeté de la société pour chacun des deux exercices suivants;
- c) les recettes projetées de la société pour l'exercice et leur provenance;
- d) les dépenses de fonctionnement projetées de la société pour l'exercice;
- e) les mesures de performance servant à établir des objectifs pour l'exercice;
- f) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Modifications

(3) Une société locale ontarienne de gestion forestière peut, sous réserve de l'approbation du ministre, modifier son plan d'activités.

Rapport annuel

24. (1) Le conseil d'administration de chaque société locale ontarienne de gestion forestière présente un rapport annuel sur ses activités au ministre dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice ou dans tout autre délai que précise le ministre.

Contenu

(2) Le rapport annuel contient les états financiers vérifiés de la société locale ontarienne de gestion forestière.

Autres rapports

25. Chaque société locale ontarienne de gestion forestière prépare promptement et présente au ministre tout autre rapport qu'exige celui-ci.

LIQUIDATION**Liquidation**

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration d'une société locale ontarienne de gestion forestière qu'il liquide les affaires de celle-ci.

Plan approuvé obligatoire

(2) Le conseil d'administration prépare une proposition de plan pour la liquidation de la société locale ontarienne de gestion forestière et le transfert de ses éléments d'actif et de passif et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil aux fins d'approbation.

Restriction

(3) Avant de liquider la société locale ontarienne de gestion forestière, le conseil d'administration veille à ce que les dettes et engagements courants de la société liés à la gestion forestière sous le régime de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ou d'autres lois applicables qui constituent des créances de la Couronne soient acquittés avant que les éléments d'actif et de passif de la société ne soient transférés.

Restriction

(4) Sous réserve du paragraphe (3), le plan pour la li-

the Ontario local forest management corporation may provide for,

- (a) liquidating assets and transferring the proceeds to the Consolidated Revenue Fund or to an agency of the Crown; and
- (b) transferring assets and liabilities to the Crown in right of Ontario or to an agency of the Crown.

Implementation

(5) When the Lieutenant Governor in Council approves the proposed plan, the board of directors shall wind up the affairs of the Ontario local forest management corporation and transfer its assets and liabilities, including transferring the proceeds from the liquidation of assets, in accordance with the plan.

REGULATIONS

Regulations, general

27. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing Ontario local forest management corporations;
- (b) prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided by the regulations;
- (c) defining words and expressions that are used in this Act that are not expressly defined in this Act;
- (d) exempting any person or thing or any class of them from this Act, any provision of this Act, any regulations made by the Lieutenant Governor in Council or any provision of such a regulation and setting out the circumstances, if any, specified in the regulations and establishing any conditions that attach to the exemption.

Same, examples

(2) As examples of general matters about which the Lieutenant Governor in Council may make regulations, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) incorporating Ontario local forest management corporations;
- (b) prescribing additional objects for Ontario local forest management corporations;
- (c) authorizing additional powers for Ontario local forest management corporations for purposes of achieving its objects, including any additional objects that may be prescribed;
- (d) respecting the assets and liabilities of Ontario local forest management corporations;
- (e) in respect of members of Ontario local forest management corporations,

quidation de la société locale ontarienne de gestion forestière peut prévoir ce qui suit :

- a) la liquidation des éléments d'actif et le transfert du produit de la liquidation au Trésor ou à un organisme de la Couronne;
- b) le transfert des éléments d'actif et de passif à la Couronne du chef de l'Ontario ou à un organisme de la Couronne.

Mise en oeuvre

(5) Sur approbation de la proposition de plan par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration liquide les affaires de la société locale ontarienne de gestion forestière et transfère ses éléments d'actif et de passif, y compris le produit de la liquidation des éléments d'actif, conformément au plan.

RÈGLEMENTS

Règlements : disposition générale

27. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les sociétés locales ontariennes de gestion forestière;
- b) prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire ou tout ce qu'il est exigé ou permis de faire conformément aux règlements ou tel que prévoient ceux-ci;
- c) définir des mots ou expressions employés, mais non expressément définis, dans la présente loi;
- d) exempter des personnes ou des choses, ou des catégories de ceux-ci, de l'application de la présente loi, d'une disposition quelconque de celle-ci, de tout règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou d'une disposition quelconque d'un tel règlement, énoncer les circonstances, le cas échéant, précisées dans les règlements et assortir l'exemption de conditions.

Idem : exemples

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement :

- a) constituer des sociétés locales ontariennes de gestion forestière;
- b) prescrire des éléments de mission additionnels pour les sociétés locales ontariennes de gestion forestière;
- c) autoriser des pouvoirs additionnels pour permettre aux sociétés locales ontariennes de gestion forestière de réaliser leur mission, y compris les éléments de mission additionnels prescrits, le cas échéant;
- d) traiter des éléments d'actif et de passif des sociétés locales ontariennes de gestion forestière;
- e) en ce qui concerne les membres des sociétés locales ontariennes de gestion forestière :

- (i) prescribing persons or classes of persons who may provide lists of potential members to the Minister,
- (ii) respecting reserving positions as members to certain persons or classes of persons,
- (iii) respecting persons or classes of persons who must be included as members,
- (iv) respecting the qualifications of members,
- (v) respecting persons or classes of persons who are prohibited from being members or who are prohibited from being nominated as a member,
- (vi) prescribing the maximum number of members appointed to the board of directors of an Ontario local forest management corporation.

Same, corporate changes

(3) As examples of corporate matters about which the Lieutenant Governor in Council may make regulations, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) amalgamating or dissolving one or more Ontario local forest management corporations;
- (b) dividing an Ontario local forest management corporation into two or more Ontario local forest management corporations;
- (c) changing the name of an Ontario local forest management corporation;
- (d) making such other corporate changes as the Lieutenant Governor in Council considers advisable or expedient.

Same

(4) In respect of corporate matters about which the Lieutenant Governor in Council may make regulations, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing processes or requirements for dealing with the employees and the assets, including real and personal property, liabilities, rights and obligations of Ontario local forest management corporations upon the amalgamation, dissolution or division of one or more Ontario local forest management corporations under clause (3) (a) or (b);
- (b) establishing processes or requirements for corporate changes as may be prescribed under clause (3) (d).

**AMENDMENTS TO THE CROWN FOREST
SUSTAINABILITY ACT, 1994**

Crown Forest Sustainability Act, 1994

28. (1) The definitions of “Minister” and “Ministry” in section 3 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* are repealed and the following substituted:

- (i) prescrire les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent fournir au ministre des listes de membres éventuels,
- (ii) traiter de la réservation de postes de membres à certaines personnes ou catégories de personnes,
- (iii) traiter des personnes ou des catégories de personnes qui doivent être des membres,
- (iv) traiter des qualités requises des membres,
- (v) traiter des personnes ou des catégories de personnes à qui il est interdit d’être membres ou d’être proposées comme tels,
- (vi) prescrire le nombre maximal de membres pouvant être nommés au conseil d’administration d’une société locale ontarienne de gestion forestière.

Idem : changements relatifs à la société

(3) En ce qui concerne les changements relatifs à la société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement :

- a) fusionner ou dissoudre une ou plusieurs sociétés locales ontariennes de gestion forestière;
- b) diviser une société locale ontarienne de gestion forestière en deux sociétés ou plus;
- c) changer la dénomination sociale d’une société locale ontarienne de gestion forestière;
- d) faire les autres changements relatifs à la société qu’il estime souhaitables ou opportuns.

Idem

(4) En ce qui concerne les changements relatifs à la société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les méthodes à suivre ou les exigences à respecter à l’égard des employés et des éléments d’actif, y compris les biens meubles et immeubles, des éléments de passif, des droits et des obligations des sociétés locales ontariennes de gestion forestière au moment de leur fusion, de leur dissolution ou de leur division en vertu de l’alinéa (3) a) ou b);
- b) fixer les méthodes à suivre ou les exigences à respecter à l’égard des changements relatifs à la société qui sont prescrits en vertu de l’alinéa (3) d).

**MODIFICATION DE LA LOI DE 1994 SUR LA
DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE**

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

28. (1) Les définitions de «ministère» et de «ministre» à l’article 3 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Natural Resources or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) This section does not apply with respect to entering into an agreement under section 25 with or granting a forest resource licence to an Ontario local forest management corporation incorporated under the *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011* and the exception under this subsection is in addition to any exception under subsection (3).

(3) Subsection 25 (3) of the Act is repealed.

(4) Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Terms and conditions

28. (1) The following are subject to such terms and conditions as are prescribed by regulation and to such other terms and conditions as may be specified in the licence, agreement or commitment:

1. A forest resource licence.
2. An agreement to supply forest resources entered into under section 25.
3. Any agreement with or commitment of the Crown in right of Ontario for the supply or the directing of forest resources from a Crown forest.

Application

(2) Subsection (1) applies to licences, agreements and commitments issued or entered into before and after this section comes into force.

Additional authority

(3) The terms and conditions that may be prescribed by regulation or specified in the licence, agreement or commitment under subsection (1) are in addition to the power of the Minister to amend a forest resource licence in accordance with section 34 and are not subject to section 34.

(5) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources” and substituting “Minister responsible for this section”.

(6) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) In the written consent, the Minister may impose conditions on the transfer, assignment, charge or other disposition of the forest resource licence.

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une entente conclue, en vertu de l'article 25, avec une société locale ontarienne de gestion forestière constituée en vertu de la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* ou à l'égard d'un permis forestier octroyé à une telle société. L'exception prévue au présent paragraphe s'ajoute à celle prévue au paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

28. (1) Les permis, ententes et engagements suivants sont assujettis aux conditions que prescrivent les règlements et à toutes autres conditions qui y sont précisées :

1. Les permis forestiers.
2. Les ententes d'approvisionnement en ressources forestières conclues en vertu de l'article 25.
3. Toute entente conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario en vue de fournir ou de diriger des ressources forestières provenant d'une forêt de la Couronne ou tout engagement en ce sens pris par la Couronne du chef de l'Ontario.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux permis délivrés, aux ententes conclues et aux engagements pris avant et après l'entrée en vigueur du présent article.

Pouvoir additionnel

(3) Le pouvoir d'assujettir des permis, ententes et engagements à des conditions aux termes du paragraphe (1) s'ajoute au pouvoir du ministre de modifier un permis forestier conformément à l'article 34. De telles conditions ne sont pas assujetties à cet article-là.

(5) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre chargé de l'application du présent article» à «ministre des Richesses naturelles».

(6) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans le consentement écrit, le ministre peut assortir de conditions le transfert, la cession, la charge ou l'autre aliénation du permis forestier.

(7) The Act is amended by adding the following section:**Surrender of licences**

35.1 (1) A licensee may, with the written consent of the Minister, surrender a forest resource licence on such terms as the Minister may impose.

Same

(2) Nothing in subsection (1) affects the validity of the surrender of a licence which occurred before the day this section came into force.

(8) Part III of the Act is amended by adding the following sections:**Cancelleds of agreements, licences or commitments**

~~—41.1 (1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may by order cancel any of the following:~~

- ~~—1. An agreement to supply forest resources entered into under section 25.~~
- ~~—2. A forest resource licence.~~
- ~~—3. Any agreement with or commitment of the Crown in right of Ontario for the supply or the directing of forest resources from a Crown forest.~~

Grounds for cancellation

~~—(2) The Lieutenant Governor in Council may make an order under subsection (1) if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that,~~

- ~~—(a) the order is necessary or desirable to facilitate or permit the issuance of a forest resource licence to an Ontario local forest management corporation that has been, or is proposed to be, established;~~
- ~~—(b) the party holding the agreement, licence or commitment is not optimally using the forest resources as permitted in the agreement, licence or commitment and that making the forest resources available to another party for harvesting or for use for a designated purpose is likely to result in a more optimal use of the forest resources; or~~
- ~~—(c) the order is necessary or desirable for such other reasons, whether or not the reasons are related to the reasons set out in clause (a) or (b), as are prescribed by the regulations.~~

Additional authority

~~—(3) The authority of the Lieutenant Governor in Council to cancel an agreement, licence or commitment under subsection (1) is in addition to the authority of the Minister to cancel or suspend a forest resource licence under section 59 and is not subject to section 59.~~

Definition

~~—(4) In this section,~~

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Remise des permis**

35.1 (1) Le titulaire d'un permis peut, avec le consentement écrit du ministre, remettre un permis forestier aux conditions que celui-ci impose.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'invalider la remise d'un permis faite avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(8) La partie III de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Annulations des permis, ententes ou engagements**

~~—41.1 (1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ce qui suit:~~

- ~~—1. Les ententes d'approvisionnement en ressources forestières conclues en vertu de l'article 25.~~
- ~~—2. Les permis forestiers.~~
- ~~—3. Toute entente conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario en vue de fournir ou de diriger des ressources forestières provenant d'une forêt de la Couronne ou tout engagement en ce sens pris par la Couronne du chef de l'Ontario.~~

Motifs d'annulation

~~—(2) Le lieutenant gouverneur en conseil peut prendre un décret en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis :~~

- ~~—a) soit que le décret est nécessaire ou souhaitable pour faciliter ou permettre la délivrance d'un permis forestier à une société locale ontarienne de gestion forestière qui a été créée ou qu'il est proposé de créer;~~
- ~~—b) soit que le titulaire du permis ou la partie à l'entente ou à l'engagement n'utilise pas les ressources forestières, comme le permet le permis, l'entente ou l'engagement, de façon optimale et que leur mise à la disposition d'un autre titulaire ou d'une autre partie afin qu'elles puissent être récoltées ou utilisées à une fin désignée entraînera vraisemblablement une utilisation plus optimale de ces ressources;~~
- ~~—c) soit que le décret est nécessaire ou souhaitable pour d'autres raisons prescrites par règlement, qu'elles soient liées ou non à celles énoncées à l'alinéa a) ou b).~~

Pouvoir additionnel

~~—(3) Le pouvoir d'annuler une entente, un permis ou un engagement que le paragraphe (1) confère au lieutenant gouverneur en conseil s'ajoute au pouvoir d'annuler ou de suspendre un permis forestier que l'article 59 confère au ministre. Il n'est pas assujéti à cet article.~~

Définition

~~—(4) La définition qui suit s'applique au présent article.~~

~~“Ontario local forest management corporation” means an Ontario local forest management corporation incorporated under section 3 of the Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011.~~

Cancellations of agreements, licences or commitments

41.1 (1) The Minister may cancel any of the following:

1. An agreement to supply forest resources entered into under section 25.
2. A forest resource licence.
3. Any agreement with or commitment of the Crown in right of Ontario for the supply or the directing of forest resources from a Crown forest.

Grounds for cancellation

(2) The Minister may cancel an agreement, licence or commitment if the Minister is of the opinion that,

(a) the cancellation is necessary or desirable to facilitate or permit the issuance of a forest resource licence to,

(i) an Ontario local forest management corporation that has been, or is proposed to be, established, or

(ii) a company or entity that was formed for the purpose of carrying out forest management responsibilities in a management unit where the company or entity is not associated with any particular forest resource processing facility and the party holding the agreement, licence or commitment to be cancelled was offered an opportunity to participate in the company or entity; or

(b) the party holding the agreement, licence or commitment is not, in accordance with any criteria that may be prescribed by regulation, sufficiently and consistently using the forest resources that are the subject of the agreement, licence or commitment.

Approval necessary

(3) The Minister may cancel an agreement, licence or commitment under this section only with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Right to make representations

(4) Before cancelling an agreement, licence or commitment, the Minister shall,

(a) give the holder of the agreement, licence or commitment written notice of the Minister’s intention to cancel the agreement, licence or commitment and of the reasons for the cancellation; and

(b) give the holder of the agreement, licence or commitment an opportunity to make representations to the Minister on the reasons why the agreement, licence or commitment should not be cancelled.

~~«société locale ontarienne de gestion forestière» Société locale ontarienne de gestion forestière constituée en vertu de l’article 3 de la Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario.~~

Annulation des permis, ententes ou engagements

41.1 (1) Le ministre peut annuler ce qui suit :

1. Les ententes d’approvisionnement en ressources forestières conclues en vertu de l’article 25.
2. Les permis forestiers.
3. Toute entente conclue avec la Couronne du chef de l’Ontario en vue de fournir ou de diriger des ressources forestières provenant d’une forêt de la Couronne ou tout engagement en ce sens pris par la Couronne du chef de l’Ontario.

Motifs d’annulation

(2) Le ministre peut annuler une entente, un permis ou un engagement s’il est d’avis que, selon le cas :

a) l’annulation est nécessaire ou souhaitable pour faciliter ou permettre la délivrance d’un permis forestier :

(i) soit à une société locale ontarienne de gestion forestière qui a été créée ou qu’il est proposé de créer,

(ii) soit à une compagnie ou une entité qui a été formée en vue d’exercer des responsabilités en matière de gestion forestière dans une unité de gestion, si la compagnie ou l’entité n’est pas associée à une installation de transformation de ressources forestières particulière et qu’il a été offert au titulaire du permis ou à la partie à l’entente ou à l’engagement visé par l’annulation l’occasion de prendre une participation dans la compagnie ou l’entité;

b) le titulaire du permis ou la partie à l’entente ou à l’engagement n’utilise pas, conformément aux critères que prescrivent les règlements, les ressources forestières visées par le permis, l’entente ou l’engagement de façon suffisante et régulière.

Approbaton requise

(3) Le ministre ne peut annuler une entente, un permis ou un engagement visé au présent article qu’avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Droit de présenter des observations

(4) Avant d’annuler une entente, un permis ou un engagement, le ministre fait ce qui suit :

a) il donne au titulaire du permis ou à la partie à l’entente ou à l’engagement un avis écrit motivé de son intention de le faire;

b) il donne au titulaire du permis ou à la partie à l’entente ou à l’engagement la possibilité de lui présenter des observations sur les raisons pour lesquelles il ne devrait pas y avoir annulation.

Additional authority

(5) The authority of the Minister to cancel an agreement, licence or commitment is in addition to the authority of the Minister to cancel or suspend a forest resource licence under section 59 and is not subject to section 59.

Definition

(6) In this section,

“Ontario local forest management corporation” means an Ontario local forest management corporation incorporated under section 3 of the *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011*.

Limitations on remedies

41.2 (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the re-enactment of subsection 28 (1) or anything done or not done in accordance with it or regulations made in respect of it;
- (b) the amendment of a forest resource licence under section 34 or 38;
- (c) the granting of a subsequent forest resource licence under section 38;
- (d) the enactment of section 41.1 or anything done or not done in accordance with it; or
- (e) the suspension or cancellation of a forest resource licence under section 59.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in subsection (1).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in subsection (1) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this section.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this section comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this section comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with the provisions referred to in subsection (1) or the regulations made in respect of them constitutes an expropriation or

Pouvoir additionnel

(5) Le pouvoir du ministre d'annuler une entente, un permis ou un engagement s'ajoute au pouvoir d'annuler ou de suspendre un permis forestier que lui confère l'article 59. Ce pouvoir n'est pas assujéti à cet article.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société locale ontarienne de gestion forestière» Société locale ontarienne de gestion forestière constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario*.

Recours limités

41.2 (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement de ce qui suit :

- a) la réédiction du paragraphe 28 (1) ou une mesure prise ou non prise conformément à ce paragraphe ou aux règlements pris à son égard;
- b) la modification d'un permis forestier en vertu de l'article 34 ou 38;
- c) l'octroi d'un permis forestier subséquent en vertu de l'article 38;
- d) l'édiction de l'article 41.1 ou une mesure prise ou non prise conformément à cet article;
- e) la suspension ou l'annulation d'un permis forestier en vertu de l'article 59.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quiconque et personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quiconque et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1), ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe (1) ou aux règlements pris à leur égard ne constitue une expropria-

injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Exception, proceeding by the Crown

(7) This section does not apply to a proceeding commenced by the Crown and nothing in this section precludes a proceeding commenced by the Crown.

Person defined

(8) In this section,

“person” includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council, and municipalities and their employees and agents.

(8.1) Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Returns

54.1 (1) A person who holds a forest resource processing facility licence shall make returns that contain the information prescribed by regulation, including,

(a) information on the sources, species, quantities and disposition of forest resources processed; and

(b) financial information on pricing, purchases, sales and exchanges of forest resources.

Information provided to service provider

(2) In accordance with the regulations, a forest processing facility licensee shall, at the Minister’s direction, provide the financial information described in clause (1) (b) to a service provider.

Access to records

(3) The service provider shall,

(a) aggregate the financial information provided under subsection (2) such that it cannot be reasonably attributed to the forest processing facility licensee that provided it to the service provider; and

(b) provide the Minister with access to all of the aggregated financial information described in clause (a).

Confidentiality

(4) The Minister and the service provider shall maintain in confidence all information described in clause (1) (b) that has not been aggregated.

F.O.I. Act

(5) Subsection (4) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Definition

(6) In this section,

tion ou un effet préjudiciable pour l’application de la *Loi sur l’expropriation* ou par ailleurs en droit.

Exception : instances introduites par la Couronne

(7) Le présent article ne s’applique pas aux instances qui sont introduites par la Couronne et n’exclut pas l’introduction d’instances par celle-ci.

Définition de «personne»

(8) La définition qui suit s’applique au présent article.

«personne» S’entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des municipalités et de leurs employés et mandataires.

(8.1) La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Déclarations

54.1 (1) Le titulaire d’un permis d’installation de transformation de ressources forestières présente des déclarations contenant les renseignements prescrits par règlement, notamment :

a) des renseignements sur les sources d’approvisionnement, les espèces et les quantités de ressources forestières transformées ainsi que la façon dont il dispose de ces ressources;

b) des renseignements financiers sur les achats, les ventes et les échanges de ressources forestières et l’établissement de leurs prix.

Renseignements fournis au fournisseur de services

(2) Conformément aux règlements et sur directive du ministre, le titulaire d’un permis d’installation de transformation de ressources forestières fournit les renseignements financiers visés à l’alinéa (1) b) à un fournisseur de services.

Accès aux registres

(3) Le fournisseur de services fait ce qui suit :

a) il cumule les renseignements financiers fournis en application du paragraphe (2) afin qu’ils ne puissent pas raisonnablement être attribués au titulaire du permis d’installation de transformation de ressources forestières qui les lui a fournis;

b) il donne au ministre accès à tous les renseignements financiers cumulés visés à l’alinéa a).

Caractère confidentiel

(4) Le ministre et le fournisseur de services préservent le caractère confidentiel de tous les renseignements visés à l’alinéa (1) b) qui n’ont pas été cumulés.

Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée

(5) Le paragraphe (4) l’emporte sur la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article.

“service provider” means a person who is at arm’s length from the Crown in right of Ontario and who has entered into a service provider agreement with the Crown in right of Ontario.

(9) Subsection 69 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 0.1 prescribing anything that is required or permitted to be prescribed by regulation or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided by the regulations;

(10) Paragraph 6 of subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

6. governing terms and conditions that are applicable to,
- i. agreements to supply persons with forest resources entered into under section 25,
 - ii. forest resource licences, and
 - iii. agreements with or commitments of the Crown in right of Ontario for the supply or the directing of forest resources from a Crown forest;

(11) Paragraph 25 of subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

~~—25. prescribing the returns that forest resource processing facility licensees shall make to the Minister, including the sources, species, quantities and disposition of forest resources processed, information on pricing and purchases and sales transaction information;~~

25. governing the returns that forest resource processing facility licensees make, including,

i. to the Minister, in respect of information on sources, species, quantities and disposition of forest resources processed,

ii to a service provider and the Minister, in respect of financial information that a forest resource processing facility licensee provides in accordance with section 54.1;

(12) Clauses 74 (2) (b), (c) and (d) of the Act are repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

29. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

«fournisseur de services» Personne qui n’a pas de lien de dépendance avec la Couronne du chef de l’Ontario et qui a conclu un accord de services avec celle-ci.

(9) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 0.1 prescrire tout ce qu’il est exigé ou permis de prescrire par règlement ou tout ce qu’il est exigé ou permis de faire conformément aux règlements ou tel que prévoient ceux-ci;

(10) La disposition 6 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. régir les conditions applicables à ce qui suit :
- i. les ententes conclues en vertu de l’article 25 afin d’approvisionner des personnes en ressources forestières,
 - ii. les permis forestiers,
 - iii. les ententes conclues avec la Couronne du chef de l’Ontario en vue de fournir ou de diriger des ressources forestières provenant d’une forêt de la Couronne ou les engagements en ce sens pris par la Couronne du chef de l’Ontario.

(11) La disposition 25 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

~~—25. prescrire les déclarations que les titulaires d’un permis d’installation de transformation de ressources forestières doivent présenter au ministre, notamment en ce qui concerne leurs sources d’approvisionnement, les espèces et les quantités de ressources forestières transformées, la façon dont ils disposent de ces ressources et les renseignements sur l’établissement des prix et les opérations d’achat et de vente;~~

25. régir les déclarations que présente le titulaire d’un permis d’installation de transformation de ressources forestières, notamment celles qu’il présente :

i. au ministre en ce qui concerne les sources d’approvisionnement, les espèces et les quantités de ressources forestières transformées ainsi que la façon dont le titulaire dispose de ces ressources,

ii. à un fournisseur de services et au ministre en ce qui concerne les renseignements financiers que fournit le titulaire conformément à l’article 54.1;

(12) Les alinéas 74 (2) b), c) et d) de la Loi sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

29. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

30. The short title of this Act is the *Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011*.

Titre abrégé

30. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario*.